

Tunis, le 08 décembre 2025

**CIRCULAIRE AUX INTERMEDIAIRES AGREES n°2025-16**

**Objet :** Allocation touristique au titre de la campagne de pèlerinage de l'année 1447 Hijri correspondant à l'année 2026.

Le Gouverneur de la Banque Centrale de Tunisie,

Vu le code des changes et du commerce extérieur promulgué par la loi n°76-18 du 21 janvier 1976 tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 93-48 du 3 mai 1993,

Vu la loi n°2016-35 du 25 avril 2016, fixant les statuts de la Banque Centrale de Tunisie,

Vu la loi n°2016-48 du 11 juillet 2016, relative aux banques et aux établissements financiers,

Vu le décret n°77-608 du 27 juillet 1977, fixant les conditions d'application du code des changes et du commerce extérieur, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 2017-393 du 28 mars 2017,

Vu la circulaire aux Intermédiaires Agréés n°2007-04 du 9 février 2007 relative à l'allocation touristique telle que modifiée par les textes subséquents,

Vu la circulaire aux Intermédiaires Agréés n°2016-10 du 30 décembre 2016, relative à l'autorisation d'exportation de devises en billets de banque étrangers et par chèques,

Vu l'avis du comité de contrôle de la conformité n°2025-16 du 5 décembre 2025, tel que prévu par l'article 42 de la loi n° 2016-35 du 25 avril 2016, portant fixation du statut de la Banque Centrale de Tunisie et notamment son deuxième alinéa relatif aux circulaires revêtant un caractère urgent.

**Décide :**

**Article Premier :** Dans le cadre de l'organisation des voyages des pèlerins au titre de l'année 2026, les Intermédiaires Agréés sont habilités à octroyer l'allocation touristique, à travers les guichets uniques, et ce à compter du 10 décembre 2025.

Les Intermédiaires Agréés utilisent leurs soldes disponibles et s'approvisionnent en billets de banque de Ryal Saoudien auprès des Succursales de la Banque Centrale de Tunisie pour la délivrance de l'allocation touristique aux pèlerins.

Chaque Intermédiaire Agréé doit fixer les cours de vente des devises au titre de l'allocation touristique et de les afficher, de manière lisible, au public.

**Article 2 :** Les Allocations touristiques délivrées aux pèlerins à l'occasion du dépôt de leurs dossiers, doivent être imputés sur les droits à transfert au titre de l'année 2026. A cet effet et lors de l'émargement des passeports des intéressés, conformément aux conditions de l'article 8 de la circulaire n°2007-04 du 9 février 2007, les Intermédiaires Agréés doivent mentionner l'année 2026 à la zone réservée à l'année de l'allocation.

Ces allocations touristiques à imputer sur l'année 2026 ne peuvent en aucun cas être utilisées au cours de l'année en cours.

**Article 3** : Par dérogation aux dispositions de l'article 5 de la circulaire aux Intermédiaires Agréés n° 2016-10 du 30 décembre 2016 susvisée, l'autorisation d'exportation de devises en billets de banque au titre de l'allocation touristique demeure valable six mois à compter de la date de sa délivrance et ce, uniquement pour les pèlerins inscrits sur les listes officielles ainsi qu'aux membres de la délégation tunisienne officielle désignée pour les accompagner.

**Article 4** : Sans préjudice des dispositions de l'article 27 de la circulaire n ° 2007-4 du 9 février 2007 relative à l'allocation touristique, les Intermédiaires Agréés doivent adresser à la Banque Centrale de Tunisie, quotidiennement et en double exemplaire, un rapport établi selon le modèle objet de l'annexe à la présente circulaire, sur la délivrance des allocations touristiques au titre de la campagne de pèlerinage de l'année 2026.

**Article 5**: La présente circulaire entre en vigueur à partir de la date de sa publication.

**LE GOUVERNEUR,**

**Fethi Zouhaier NOURI**